Département des Yvelines

Commune de CHAPET



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Novembre 2003

SOMMAIRE

| Chapitre 1 : Dispositions générales | 4 |
|---|----|
| Article 1 : Objet du règlement | 4 |
| Article 2 : Autres prescriptions | |
| Article 3 : Catégories d'effluents admises au déversement | 4 |
| Article 4 : Définition du branchement | 5 |
| Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement | 5 |
| Article 6 : Accès et protection du réseau d'assainissement | 7 |
| Article 7 : Exécution des travaux de branchement | 7 |
| Article 8 : Rétrocession des réseaux privés | |
| Article 9 : Déversements interdits | |
| Article 10 : Contamination par le réseau d'assainissement | |
| Chapitre 2 : Eaux usées domestiques | |
| Article 11 : Définitions des eaux usées domestiques | |
| Article 12 : Obligations de raccordement | |
| Article 13 : Demande de branchement - Convention ordinaire de déversement | |
| Article 14 : Modalités particulières de réalisation des branchements | |
| Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques | |
| Article 16 : Notion de « raccordabilité » | |
| Article 17 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branches | |
| | |
| Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements | |
| Article 19 : Cessation, mutation ou transfert de la convention ordinaire de déversement . | |
| Article 20 : Redevance assainissement collectif | |
| Article 21 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs | |
| Chapitre 3 : Eaux usées industrielles | |
| Article 22 : Les eaux usées industrielles | |
| Article 23 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles | |
| Article 24 : Demande de convention de rejet des eaux industrielles | |
| Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements industriels | |
| Article 26 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles | |
| Article 27 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement | |
| Article 28 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels | |
| Article 29 : Participations financières spéciales | |
| Chapitre 4 : Eaux pluviales | |
| Article 30 : Définitions des eaux pluviales | |
| Article 31 : Déversement direct dans le réseau d'assainissement | |
| Article 32 : Prescriptions communes aux branchements eaux usées domestiques - | |
| pluviales | |
| Article 33 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales | |
| Article 34 : Conduites d'eaux pluviales et regards | ∠4 |

Règlement d'assainissement collectif

| Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures | 25 |
|---|----|
| Article 35 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures | |
| Article 36 : Raccordement entre domaine public et domaine privé | 25 |
| Article 37: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, etc | 25 |
| Article 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | |
| Article 39 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 26 |
| Article 40 : Pose de siphons | |
| Article 41 : Toilettes | 26 |
| Article 42 : Colonnes de chutes d'eaux usées | 26 |
| Article 43 : Broyeurs d'éviers | 27 |
| Article 44 : Descente des gouttières | |
| Article 45 : Réparations et renouvellement des installations intérieures | 27 |
| Article 46 : Mise en conformité des installations intérieures | 27 |
| Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés | 28 |
| Article 47 : Dispositions générales pour les réseaux privés | |
| Article 48 : Conditions d'intégration au domaine public | |
| Article 49 : Contrôles des réseaux privés | 28 |
| Chapitre 7 : Assainissement non collectif (hors présent règlement) | |
| Article 50 : Cadre et portée du chapitre | |
| Article 51 : Prescriptions générales | |
| Article 52 : Rejet au milieu naturel | |
| Article 53 : Déversements interdits | |
| Article 54: Installation de dispositifs d'assainissement non collectif | |
| Article 55: Entretien de dispositifs d'assainissement non collectif | |
| Article 56 : Contrôle technique | |
| Article 57: Redevance assainissement non collectif | 29 |
| Chapitre 8 : Responsabilités et infractions | 30 |
| Article 58 : Police du réseau | |
| Article 59 : Responsabilités | 30 |
| Article 60 : Infractions et poursuites | |
| Article 61 : Voies de recours des usagers | |
| Article 62 : Mesures de sauvegarde | |
| Article 63 : Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention | |
| Article 64: Mesures de protection des ouvrages d'assainissement public | |
| Article 65 : Paiements | |
| Chapitre 9 : Dispositions d'application | 33 |
| Article 66 : Date d'application | |
| Article 67: Modifications du règlement | |
| Article 68 : Désignation du service d'assainissement | 33 |
| Article 69 : Clauses d'exécution | 34 |

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées, pluviales et industrielles dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Chapet, (dénommée par la suite sous le terme de « la Commune »).

Ce terme « la Commune » représente à la fois la personne morale, le service assainissement qu'il soit délégué ou non et les éventuels mandataires de la Commune de Chapet.

Le présent règlement concerne toutes les formes de rejets privés et publics résultant d'usages domestique, industriel ou commercial.

Il définit les rapports des usagers et des propriétaires avec la Commune, ainsi que les droits et les obligations de chacun.

En cas de problème relatif à l'assainissement, le maire indiquera quel est le Service compétent, conformément à l'article 68 du présent règlement qui définit ce service.

Article 2: Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

En cas de délégation de gestion du service public d'assainissement et en cas de contradiction entre le contrat de délégation et le présent règlement, les dispositions du contrat prévalent sur les dispositions du règlement.

Article 3 : Catégories d'effluents admises au déversement

Les modalités d'admission au réseau peuvent être différentes selon le type du réseau, au point de déversement. La nature du système desservant la commune est uniquement sur le mode séparatif.

La définition en est rappelée ci-dessous

Système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent règlement;
- les eaux industrielles telles que définies à l'article 22 par les conventions spéciales de déversement entre les différents services d'assainissement concernés à l'aval du rejet et les établissements industriels.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'article 30 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales que ci-dessus.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public : culotte de raccordement, boite de branchement ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de collecteur et que la liaison entre les ouvrages soit parfaitement étanche,
- une canalisation de branchement étanche, située tant sous le domaine public que privé, d'une section adaptée aux besoins et/ou contraintes du site,
- un ouvrage dit "regard de visite" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet.
 Ce regard doit être visible et accessible. Si, en cas de nécessité technique absolue, ce regard de tête devait être placé en domaine privé, il sera placé le plus proche possible des limites du domaine public.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, est la canalisation (conduite ou antenne) située sous voie publique aboutissant au réseau d'assainissement public et partant du regard de façade de branchement situé en limite de propriété, à l'intérieur de celleci et le plus près possible de l'alignement.

En règle générale, un branchement de chaque type (EU – EP) ne peut desservir qu'un seul immeuble, mais un immeuble peut être desservi par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. La Commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

1 - Demande de branchement

La Commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. La partie publique du réseau d'assainissement jusque et y compris le tabouret de voirie est construite par la Commune ou ses mandataires, sur demande et à la charge du propriétaire ou son mandataire, du tènement ou de l'immeuble à raccorder.

La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement à partir de l'emplacement des canalisations intérieures à raccorder ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

2 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Le branchement (partie sous voie publique désignée ci-dessus) fait partie intégrante du réseau public. Il est à ce titre propriété de la Commune, sous réserve qu'il satisfasse aux normes actuelles et conformément au dernier paragraphe du présent article.

La Commune peut, à son initiative et à ses frais, y apporter les modifications que l'intérêt du service rend nécessaires. La conduite de branchement peut notamment être transformée en collecteur de plusieurs branchements, si les conditions techniques s'y prêtent, à charge pour la Commune de garantir un écoulement convenable pour le premier usager. Aucune indemnité ne peut être exigée.

Il est précisé que la prise en charge par la collectivité des branchements existants suppose que ces derniers aient été inspectés et reconnus conformes aux dispositions du présent règlement. En particulier, si le branchement, et plus spécialement le regard situé en tête de branchement, présentent des malfaçons notoires, signe d'une exécution sans aucun respect des règles de l'art, le propriétaire en sera tenu informé. Un constat sera établi et les modalités de remise en état seront alors définies, le propriétaire devant supporter tout ou partie des frais occasionnés.

3 - Renouvellement du branchement

Conformément aux dispositions du présent règlement, le renouvellement des branchements (partie située sous domaine public) est entièrement à la charge de la Commune.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord de la Commune . Si la canalisation sous domaine public doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions techniques et financières que pour les branchements neufs sur réseau d'assainissement existant.

4 - Modalités générales d'établissement du branchement

Les conditions techniques et financières du raccordement sont fixées par l'arrêté du Maire de la Commune en vigueur au moment de la demande.

Article 6 : Accès et protection du réseau d'assainissement

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite de la Commune.

Dans le cas de la présence de plusieurs réseaux ayant des vocations différentes et lorsqu'il y a nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou réfection ponctuelle d'un collecteur du réseau d'assainissement, seuls la Commune ou ses mandataires, sont habilités à réaliser l'intervention. L'aspect financier de la réalisation de ces travaux sera analysé cas par cas à l'occasion de réunions de chantiers.

Article 7 : Exécution des travaux de branchement

L'installation du branchement sur le réseau public est EXCLUSIVEMENT effectuée par la Commune ou par ses mandataires, expressément autorisés.

L'exécution des branchements comprend la totalité des travaux depuis le collecteur public jusqu'au regard de façade y compris ce dernier situé en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci. La canalisation est alors obturée jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites sans préjudices des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Commune.

Les parties de canalisation prolongeant le branchement au-delà du regard de façade sont à la charge exclusive du propriétaire. Pour des raisons techniques, il est préférable que ces travaux « intérieurs » soient réalisés conjointement.

Article 8 : Rétrocession des réseaux privés

Le présent article précise les dispositions à mettre en œuvre, lorsque des réseaux de collecte sont construits en domaine privé, notamment dans des lotissements. Trois cas sont à envisager :

- S'il n'est pas prévu de rétrocession, la Commune fait alors réaliser le branchement sous le domaine public, le lotisseur ayant fourni l'ensemble des pièces (plans, note de calculs, etc. .) permettant d'appréhender correctement le réseau interne au lotissement.
- S'il est prévu une rétrocession avant le démarrage des travaux, le projet des réseaux internes est soumis à la Commune pour accord. De plus, la Commune interviendra dans la surveillance des travaux et de la réception des ouvrages.
- Si la rétrocession des réseaux intervient après la fin des travaux, avant acceptation, la Commune exigera de recevoir les plans de recollements, les rapports d'inspections télévisées, les résultats des essais de compactage et d'étanchéité et toutes autres pièces de réception de travaux imposées par la réglementation en vigueur ou qu'il jugera utile. En tout état de cause, la Commune se réserve le droit de demander des travaux de réfection, avant d'accepter l'incorporation des ouvrages dans son patrimoine.

Article 9 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est **FORMELLEMENT INTERDIT** de déverser dans le réseau d'assainissement public :

- les matières dites « de vidanges » contenues par exemple dans les fosses fixes, septiques ou « toutes eaux », 1
- les eaux provenant des sources, drainages et autres forages, sauf en réseau d'eaux pluviales, et sous réserve des dispositions de l'article 30,
- tous corps solides ou pulvérulents, pansements, cadavres d'animaux et d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- les substances susceptibles de dégager des gaz inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées.
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc),
- des acides, des bases, des cyanures, des sulfures,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ou de favoriser la manifestation d'odeurs,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions définies au chapitre 3 et ne répondant pas aux conditions générales d'admission et celles qui ne satisfont pas les seuils limites fixés notamment dans les conventions de déversements,
- des effluents radioactifs.
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des résidus de peintures,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, le sang et les déchets d'origine animale (graisses, matières stercoraires, etc),
- et d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Il sera nécessaire de vérifier auprès de la Commune la liste complète en usage lors de la demande déversement.

La Commune peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Novembre 2003 Page 8

_

¹ Les rejets de systèmes d'assainissement individuel conforme dans un réseau à vocation pluviale ne sont possibles, que sous réserve des dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif.

Article 10 : Contamination par le réseau d'assainissement

Le raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est rigoureusement interdit.

Toutes mesures utiles doivent être prises pour empêcher les effluents d'entrer dans les conduites et réseau d'eau potable, par aspiration, refoulement ou infiltration (regards de compteurs, etc).

Chapitre 2 : Eaux usées domestiques

Article 11 : Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 12 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau. Toutefois par dérogation prévue à l'arrêté du 19 juillet 1960, une prolongation, qui ne pourra excéder une durée de dix ans, pour l'exécution du raccordement des immeubles peut être accordée. Les propriétaires d'immeubles concernés doivent avoir fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, et doivent être pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, par dérogation prévue à l'arrêté du 28 février 1986, les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions réglementaires, peuvent être exemptés de l'obligation de raccordement.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un collecteur EU.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Article 13 : Demande de branchement - Convention ordinaire de déversement

La demande de branchement doit comprendre un plan de masse sur lequel est indiqué un tracé souhaité par le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. La Commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le réseau intérieur de collecte de l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement par l'intermédiaire du regard de façade dont la position a été fixée avant par la Commune en accord avec le propriétaire.

Conformément aux stipulations du présent règlement, l'usager est tenu d'obtenir une autorisation de branchement.

La procédure à suivre est la suivante : le pétitionnaire fait sa demande de branchement auprès de la Commune, en déposant un dossier, comprenant les pièces suivantes :

- plan de situation,
- plan des lieux à desservir comportant les cotes de niveaux (NGF) du rez-de-chaussée et éventuellement du (ou des) sous-sols,
- plan du réseau de canalisations intérieures (existantes ou projetées).
- plan de situation, des appareils à desservir, avec indication des diamètres, etc,
- indications sur la nature des eaux déversées, débit.

Ce dossier (convention ordinaire de déversement dans le réseau public d'assainissement) doit être visé par le propriétaire ou son mandataire et vaut acceptation de participation financière comme stipulé à l'article 16.3 du présent règlement. En tout état de cause, l'accord du propriétaire est exigé. La Commune répond par courrier, soit pour figer le projet, soit pour demander des précisions sur le projet.

Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, la Commune procédera à l'étude du raccordement. Sur la base d'un dossier complet, et sauf stipulation contraire notifiée au pétitionnaire, l'autorisation de raccordement est délivrée dans un délai de 30 jours après dépôt de la demande. Cette autorisation donne lieu à la signature d'un contrat d'intervention qui fixe les conditions techniques et financières de réalisation des travaux. La Commune fera alors réaliser le branchement sous le domaine public.

Il est précisé que cette autorisation n'implique aucune approbation des dispositions des installations sanitaires intérieures existantes ou projetées.

Article 14 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 et l.1331-3 du Code de la santé publique, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'ouvrage, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la Commune ou, sous sa direction, par une entreprise choisie par le propriétaire et agréée par la Commune.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

La Commune contrôle la conformité de toute partie du branchement située sous le domaine public. Elle peut, conformément à l'article 49 du présent règlement, contrôler la conformité de la partie du branchement située sous le domaine privé .

Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux et celles du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines.

L'évacuation des eaux usées doit toujours se faire rapidement. Pour éviter toute stagnation éventuelle, une pente minimale, conforme à la réglementation en vigueur et cohérente avec les règles de l'art devra être respectée.

Le diamètre devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public. La pente souhaitable est au minimum de 3 %.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur la canalisation doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pa s troubler le régime d'écoulement des eaux de la canalisation.

La nature des tuyaux n'est pas imposée de façon stricte, toutefois leur conformité aux normes en matière d'assainissement doit garantir leur étanchéité. Le dispositif de visite devra également être étanche sur l'intégralité de sa hauteur.

Pour éviter tout risque consécutif au gel, les canalisations extérieures à l'immeuble doivent avoir une couverture de 1 m minimum. A l'intérieur de l'immeuble (sous-sol, cave vide sanitaire, etc.), des dispositifs d'isolation seront mis en place en tant que de besoin.

Les changements de direction doivent être matérialisés par un regard avec une couverture amovible permettant l'accès pour la visite et la désobstruction éventuelle.

L'assemblage des canalisations est assuré par l'intermédiaire de joints souples et les canalisations sont mises en place sur des lits de pose appropriés (sable, tout venant, graves ciment éventuellement). Le remblai des canalisations doit être « particulièrement soigné » (compactage des matériaux sains par couches successives).

Afin de prévenir tout risque d'envasement ou de refoulement susceptible de provenir d'une mise en charge momentanée des collecteurs, le radier du regard de façade sera situé à une cote au moins égale à la génératrice supérieure du réseau d'assainissement, sauf impossibilité technique. En tout état de cause, il est rappelé que l'ensemble du système doit répondre aux normes d'étanchéité.

Article 16 : Notion de « raccordabilité »

En complément des dispositions des articles ci-dessus, les domaines technique et administratif de la « raccordabilité » sont précisés ci-dessous :

1 - Aspect technique

Cette caractéristique ne concerne en aucune façon les sous-sols, quel que soit le type d'aménagement qui peut y exister. Trois cas sont à envisager :

- Les immeubles raccordables gravitairement : un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque la dalle du premier niveau habité se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où doit se faire la jonction avec le collecteur pour bénéficier de la pente maximale et sous réserve que la topographie des lieux permette d'enterrer les canalisations,
- Les immeubles raccordables gravitairement avec clapet: un immeuble est dit raccordable gravitairement avec clapet lorsque la dalle du premier niveau habité se trouve au-dessous de la génératrice supérieure du collecteur à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec ce dernier pour bénéficier de la pente maximale. (Nota: la mise en place du clapet suppose l'existence d'un trop-plein de sécurité pour les eaux pluviales),
- Les immeubles raccordables par refoulement : dans tous les autres cas que ceux précédemment cités, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

La mise en place d'une installation de relèvement / refoulement sera soumise à l'approbation de la Commune. Le départ de la canalisation de relèvement / refoulement sera obligatoirement équipée d'un clapet anti-retour. L'extrémité de cette canalisation devra être située à une cote au moins égale au niveau de la génératrice supérieure du collecteur qui la reçoit.

2 - Aspect administratif : Immeubles raccordables et non raccordables

Plusieurs cas sont également à envisager :

- Les immeubles existants : Sont considérés comme raccordables les immeubles dont les écoulements peuvent se faire gravitairement ou non, avec ou sans clapet et dont la voie publique est desservie par un réseau « eaux usées ».
- Les immeubles neufs sont considérés comme raccordables, quel que soit le procédé y compris par refoulement, sous réserve qu'il y ait un réseau dans leur voie publique.
- Les immeubles existants subissant les travaux de renouvellement ou d'extension faisant l'objet d'un permis de construire sont soumis aux mêmes obligations que les immeubles neufs.

3 - Redevance d'assainissement

Paiement de la redevance

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains raccordés ou raccordables. La redevance sera appliquée :

- à tous les immeubles existants déjà raccordés,
- aux immeubles existants raccordables gravitairement ou par relèvement,
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement.

Tout usager dont les effluents peuvent être assimilés à des eaux usées domestiques et dont la consommation annuelle d'eau potable dépasse 6.000 m3 ne pourra prétendre à un quelconque abattement de la redevance, tant qu'il n'aura pas signé une convention spéciale de déversement.

Dégrèvement pour fuite souterraine

La consommation d'eau non rejetée au réseau d'assainissement par suite d'une fuite souterraine, telle que définie par la Commune donnera lieu à un dégrèvement partiel de la redevance d'assainissement sous réserve de justification de la réparation.

Paiement des frais de premier établissement du branchement

Cette participation financière correspond au remboursement des travaux (tout ou partie, lorsque la collectivité prend à sa charge la réalisation du branchement dont la partie est sous la voie publique), et ceci conformément à la délibération de la Commune en vigueur à la date de la demande de raccordement.

Participation au raccordement

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement (cas des immeubles neufs) sont astreints à verser une participation au titre du raccordement au réseau d'assainissement pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Le montant de cette participation est fixée par la délibération de la Commune en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

Tarifs et barèmes de taxation

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par la Commune ou par une entreprise agréée par elle.

Le devis doit comporter l'engagement de la Commune ou de l'entreprise de terminer les travaux dans un délai de deux mois suivant le règlement de la totalité du montant du devis ou d'un acompte sur ce montant, sous réserve d'obtention des différentes autorisation administratives.

Le contrôle de conformité est pris en charge par la Commune.

Article 17 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements

1 - situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public et le renouvellement de ces branchements sont à la charge de la Commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Commune pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 du présent règlement.

2 - situés sous le domaine privé

L'accès au regard de façade doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités par la Commune.

Chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'au regard de façade.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par la Commune, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Dans le cas où un accident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, l'usager est tenu d'en informer immédiatement la Commune.

Article 18 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. En cas de modification, une nouvelle demande de branchement sera exigée.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Commune ou une entreprise choisie par le propriétaire, agréée par la Commune et sous sa direction.

Article 19 : Cessation, mutation ou transfert de la convention ordinaire de déversement

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin de la transformation du déversement ordinaire en déversement spéciale.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis-à-vis de la Commune, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier à le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition, ou la transformation d'un immeuble, entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Commune ou ses mandataires.

Article 20: Redevance assainissement collectif

En application de l'article R.2333-121 du CGCT, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Elle est instituée, recouvrée et affectée dans les conditions fixées par la réglementation.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage, ne générant pas une eau usée au sens du présent règlement, pouvant, à ce titre, être rejetée dans le réseau public d'assainissement pluvial, et dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article 21 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des ouvrages auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration non collectif. Elle s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal.

Chapitre 3 : Eaux usées industrielles

Article 22 : Les eaux usées industrielles

1 - Définition

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les eaux claires, présentant une teneur (en mg/l) en pollution inférieure aux valeurs suivantes, et sous réserve des dispositions des articles 9 et 30 du présent règlement, sont admissibles dans le réseau d'assainissement public pluvial. Ces eaux ne doivent en aucun cas être mélangées à des eaux usées domestiques ou industrielles, que ce soit en secteur privé comme en domaine public. La dilution des eaux usées domestiques ou industrielles par des eaux claires est interdite.

| DCO | DBO5 | MES | NGL | Pt |
|-----|------|-----|-----|----|
| 100 | 25 | 30 | 20 | 1 |

2 – Autres prescriptions

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées industrielles sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre les différents services d'assainissement concernés à l'aval du rejet et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, après instruction du dossier par la Commune.

Les conditions de rejet des effluents liquides des établissements de santé sont soumises aux mêmes règles que pour les eaux dites industrielles, notamment à la signature d'une convention spéciale de déversement.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, dont les eaux peuvent être assimilées, en quantité et/ou en qualité à des eaux usées domestiques pourront être dispensés d'une convention spéciale de déversement. Cette dispense doit être expressément notifiée par la Commune.

Dans tous les cas, un branchement d'effluents non domestiques doit être autorisé formellement, selon les modalités décrites aux articles ci-après.

Article 23 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ces établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions définies par la convention spéciales de déversement. La convention est applicable dès son approbation par le responsable du rejet des eaux industrielles et par l'ensemble des différents services d'assainissement concernés à l'aval du rejet (SIA de Meulan, Hardricourt, les Mureaux), y compris le service exploitant la station d'épuration.

Préalablement à l'autorisation de rejet et à la signature d'une convention spéciale de déversement, la Commune se réserve le droit de demander une étude spécifique, au frais de l'établissement souhaitant déverser des eaux industrielles au réseau public, pour juger ou non de l'acceptabilité de l'effluent à la collecte et/ou au traitement.

Article 24 : Demande de convention de rejet des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont le modèle est disponible en Mairie. Elles sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la mairie, qui les transmet au service d'assainissement compétent. La demande précise la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés.

Ceux-ci devront recevoir l'agrément de la Commune et pourront consister en la mise en place de séparateurs de graisses, à fécules et débourbeurs pour les restaurants, cantines, charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement. Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées industrielles sont précisées à l'article 22 ci-dessus, mais peuvent être complétées ou précisées par convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Commune et fera l'objet d'une révision de la convention spéciale de déversement.

La Commune ou ses mandataires, pourront être amenés à procéder à des enquêtes régulières sur l'évolution des activités et des rejets.

Cette convention apportera notamment les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débits et caractéristiques physico-chimiques (concentrations et flux journaliers),
- moyens envisagés pour le traitement ou le pré-traitement des eaux avant rejet dans le réseau public d'assainissement,
- auto-surveillance des rejets.
- conditions financières et techniques d'acceptation des effluents.

La demande de déversement doit, notamment, préciser le domaine d'activité, la nature des déchets liquides engendrés.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les déversements devront être conformes à l'ensemble de la réglementation qui leur est opposable.

Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Il est à la charge des établissements industriels de trouver une solution d'évacuation de ses eaux industrielles, en cas d'obturation de leur branchement.

Les réseaux privés des établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles peuvent collecter les eaux domestiques et les eaux industrielles sur la même canalisation, sous réserve d'une part que le déversement ait préalablement été autorisé et d'autre part qu'un contrôle sur la partie « industrielle » soit toujours possible.

Les branchements spécifiquement réservés aux "eaux industrielles" devront être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Commune et ses mandataires, à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative de la Commune, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents de la Commune, et ses mandataires.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont, au minimum, soumis aux règles établies au Chapitre 2 concernant les eaux usées domestiques, pour ce qui concernent les articles 14,17,18,19 et 21.

Article 26 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de rejet, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Commune ou ses mandataires, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par la Commune. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice d'une part des sanctions prévues par le présent règlement et d'autre part de dédommagements auxquels pourraient prétendre la Commune.

Par ailleurs, lors d'un rejet non conforme, les autorisations de rejet peuvent être immédiatement suspendues par la Commune.

Article 27 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Commune du bon état d'entretien de ces installations. Cette justification pourra être réalisée au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par la Commune.

L'établissement demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

Article 28 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R 2333-121 du CGCT (R 2333-127), les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, indépendamment des cas particuliers visés à l'article 29 ci-après.

Cette redevance étant assise sur les volumes d'eau rejetés au réseau, il importe que ce volume soit connu de manière précise. Les prélèvements à la nappe ou du milieu naturel feront l'objet d'une déclaration annuelle de volume.

En cas de litige, la Commune se réserve le droit de demander la mise en place d'un dispositif de comptage, à la charge de l'établissement.

Article 29 : Participations financières spéciales

Les participations financières sont déterminées suivant les modalités établies par les textes en vigueur, sur la base de la signature d'une convention spéciale de déversement.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement et d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 4 : Eaux pluviales

Article 30 : Définitions des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

- Cas particuliers, nécessitant dans tous les cas l'accord écrit préalable de la Commune, voire en tant que besoin de l'avis et/ou de l'autorisation du Service de Police de l'Eau :
 - Après élimination des hydrocarbures et/ou des matières en suspension, les eaux provenant des parkings des surfaces commerciales peuvent être considérées, après examen au cas par cas, comme des eaux pluviales.
 - Les eaux provenant des installations de lavage de véhicules ou autres matériels seront soumises à étude avant tout rejet dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ainsi, en première approche, elles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.
 - En ce qui concerne l'installation de pompes à chaleur, le rejet des eaux puisées en nappe et rejetées dans le réseau d'assainissement pluvial ne peut être autorisé qu'après examen cas par cas par la Commune et avec toutes les réserves que cela suppose en l'absence d'une étude approfondie de ce problème.
 - Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'eaux pluviales.
 - les eaux claires comme spécifié à l'article 22.

Lorsque l'évacuation des eaux pluviales est assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 31 : Déversement direct dans le réseau d'assainissement

Le déversement direct dans le réseau d'assainissement pluvial public par l'intermédiaire des regards-avaloirs et autres bouches d'engouffrement est strictement interdit, sauf dérogation écrite accordée par la Commune après demande réglementaire.

Cette demande est à formuler préalablement à tout début de déversement afin de permettre l'établissement d'un constat de l'état des ouvrages.

Les frais de remise en état éventuels seront à la charge du demandeur et les travaux nécessaires exécutés par la Commune.

Implicitement, cet article précise que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

Article 32 : Prescriptions communes aux branchements eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 13 à 15 et 17 à 19 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 33 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

1 - Demande de branchement

La demande, adressée à la Commune doit indiquer, en sus des renseignements définis aux articles 5 et 13, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Commune, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Dans tous les cas, la Commune se réserve le droit de ne pas accepter les eaux pluviales dans certains réseaux ou d'en demander la limitation ou l'étalement du débit.

Toutefois l'indication d'une période de retour par la Commune ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux qui dépasseraient en importance ceux habituellement constatés pendant une période de même durée. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée ci-dessus.

2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 15, la Commune peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que :

- dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voiries neuves privatives,
- décanteurs, débourbeurs, etc. ... pour les eaux de lavage de produits maraîchers,
- limiteurs de débit.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Commune.

3 - Débits de fuite de référence

Pour les nouveaux raccordements, et plus particulièrement les Z.A.C., lotissements et établissements industriels et commerciaux, il sera fixé, par la Commune, un débit de fuite de référence qui sera, à titre indicatif, exprimé en litre / seconde.

4 - Admissibilité

Tout propriétaire peut solliciter le raccordement des eaux pluviales de son immeuble au réseau d'assainissement pluvial, mais d'une façon générale, seul <u>l'excès</u> de ruissellement doit être canalisé lorsqu'ont été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et/ou le stockage des eaux pour éviter la saturation des réseaux.

La Commune se réserve le droit de ne pas accepter d'eaux pluviales, quelque soit la vocation du réseau considéré, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur.

Dans tous les cas, le débit de fuite sera fixé par la Commune.

Article 34 : Conduites d'eaux pluviales et regards

Chaque égout de toit doit être desservi par une descente particulière. Les écoulements libres sur trottoir (dauphins) ou aériens (gargouilles, y compris des balcons) sont interdits. Les installations existantes peuvent toutefois être maintenues.

La section des conduites est définie en fonction des besoins. Dans tous les cas les valeurs retenues devront résulter de calculs faits à partir des données pluviométriques locales.

L'extrémité des conduites situées en toiture est équipée de crapaudines afin d'éviter l'introduction de déchets susceptibles d'entraver l'écoulement.

Des dispositifs communs aux conduites pluviales (regards de visite, boites de décantation, puisards) doivent être mis en place pour assurer l'accessibilité et l'entretien des différentes canalisations.

Les regards de visite sont établis chaque fois qu'il est nécessaire et en particulier pour :

- les changements de direction, de diamètre, de pente,
- les ionctions entre réseau.

Ils sont réalisés en maçonnerie, aux dimensions suffisantes pour permettre l'intervention humaine. La couverture est réalisée par l'intermédiaire d'un tampon métallique amovible. Un enduit assure l'étanchéité intérieure et le radier est pourvu d'une cunette dont le rayon est égal à celui de la canalisation d'évacuation.

Les regards de visite ne doivent pas constituer des obstacles à l'écoulement normal, ni provoquer la stagnation des matières à évacuer.

Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures

Article 35 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental pris par le Préfet des Yvelines sont applicables, ainsi que les dispositions pertinentes du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, des décrets et arrêtés prévus par les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, notamment des arrêtés municipaux.

Article 36 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 37: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, etc...

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, La Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Un justificatif de la vidange et du curage, ainsi que du mode d'élimination de ces déchets, devra être présenté à la requête de la Commune.

Article 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire, qui est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage, ...) La responsabilité de la Commune ne peut être retenue en aucune circonstance.

Article 40 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41: Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux textes visés par l'article 29 du présent règlement, en leurs dispositions relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 43 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 44 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants et à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif interne sera réalisé.

Article 45 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 46 : Mise en conformité des installations intérieures

La Commune refuse le raccordement au réseau public, si les installations intérieures ne remplissent pas les conditions requises par les textes en vigueur..

Dans le cas où des défauts sont constatés par la Commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés

Article 47 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 23 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 48 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Commune, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs se réservera le droit de contrôle par celle -ci.

Les conditions techniques de rétrocession des réseaux privés sont définies à l'article 8. Les conditions financières font l'objet d'un examen au cas par cas.

Article 49 : Contrôles des réseaux privés

La Commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Commune ou ses mandataires, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où la rétrocession concerne des ouvrages neufs, l'aménageur devra informer par écrit la Commune de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais. En l'absence de contrôle, il ne peut être permis de reprendre, une fois construits, les ouvrages dans le domaine public. Il pourra être délivré le "certificat de conformité des travaux".

De même, l'aménageur devra fournir un plan de récolement des travaux, selon les règles exigées, à la Commune dans un délai d'un mois après la réception, sur support informatique compatible avec le logiciel de CAO ou de SIG demandé par la Commune et sur calque ou contre calque.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Commune, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre 7 : Assainissement non collectif (hors présent règlement)

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique qui pourra évoluer différent du présent règlement, conformément aux réglementations en vigueur.

Les articles ci-dessous, listés pour informations, ne s'appliquent donc pas au présent règlement d'assainissement collectif.

Article 50 : Cadre et portée du chapitre

Sans objet.

Article 51 : Prescriptions générales

Sans objet.

Article 52 : Rejet au milieu naturel

Sans objet.

Article 53 : Déversements interdits

Sans objet.

Article 54: Installation de dispositifs d'assainissement non collectif

Sans objet.

Article 55: Entretien de dispositifs d'assainissement non collectif

Sans objet.

Article 56 : Contrôle technique

Sans objet.

Article 57: Redevance assainissement non collectif

Sans objet.

Chapitre 8 : Responsabilités et infractions

Article 58 : Police du réseau

Les modalités de constat et les interventions de « Police du Réseau », les modes d'assermentation et de commissionnement des agents de la Commune ou de ses mandataires, sont définies par le Maire.

Article 59 : Responsabilités

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures, y compris de celles éventuellement situées sous la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ou de ses mandataires, ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau depuis le réseau d'assainissement dans les soussols et autres caves d'immeuble, pour autant que le fonctionnement normal du réseau d'assainissement n'ait pas été interrompu.

Il est rappelé que la mise en charge même momentanée du réseau d'assainissement constitue un cas particulier de son fonctionnement et non une insuffisance ou anomalie.

Article 60: Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Commune est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents de la Commune à accéder aux installations privées d'évacuation situées en domaine privé non ouvert au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En application de l'article L.1331-6 du code de la santé publique, la Commune est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, tous les travaux de mise en conformité du branchement ou des dispositifs d'assainissement non collectif dont elle serait amenée par son contrôle à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'attente à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers ou d'atteinte à la salubrité publique.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux, supportées par la Commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager ou propriétaire responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager ou propriétaire responsable comprendront :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

Le cas échéant, notamment cas de résistance ou d'insolvabilité de l'usager ou propriétaire responsable et de risque pour la santé, le maire peut demander au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'engager la procédure de déclaration d'insalubrité.

Article 61 : Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Commune, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service publié industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. Dans ce cas, la Commune s'astreint à répondre sous deux mois maximum, en présentant des arguments, permettant de recherche une concertation.

Article 62: Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou générant une pollution du milieu naturel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Commune est mise à la charge du signataire de la convention. La Commune pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté de la Commune.

Article 63 : Dégâts causés aux ouvrages publics - frais d'intervention

Si les dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sont provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge des personnes responsables de ces dégâts.

Article 64 : Mesures de protection des ouvrages d'assainissement public

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux toute nature touchant aux ouvrages publics, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées sans autorisation préalable et notifiée de la Commune, sous peine de poursuites.

Article 65: Paiements

La redevance d'assainissement est payable au gestionnaire du service public de distribution d'eau potable, dans les conditions fixées par la facture.

Les autres montants dus par les usagers, notamment les frais de premier établissement et de participation au raccordement sont exigibles comme en matière de contributions directes.

Chapitre 9: Dispositions d'application

Article 66: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 67 : Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, au moyen d'affichage dans la commune et d'insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Toute modification du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Code des Communes et du Code Générale des Collectivités Territoriales est applicable sans délai.

Toute décision communale exécutoire relative à la création, l'exploitation du réseau d'assainissement et à la nature des rejets, pourra être annexée au présent règlement.

Article 68 : Désignation du service d'assainissement

D'après les articles L 2224-7 et L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées ou encore du contrôle et, (le cas échéant, de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif) constitue un service d'assainissement.

S'il est délégué, la Commune est constituée par le délégataire. S'il n'est pas délégué, la Commune est constituée par une régie de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal (s'il a une compétence d'assainissement).

| Rèalement | d'assainisseme | nt collecti | f |
|------------|------------------|--------------|---|
| 1 COULTION | u assannsscriici | 111 00110011 | |

Article 69 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire communal

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 14 novembre 2003

Le Maire, VU ET APPROUVE A Chapet, le

Michel SORAIN